

AH.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 99-298 DU 11 JUIN 1999**

Portant agrément de la société SPACETEL-BENIN pour l'installation et l'exploitation d'équipements de radiotéléphonie cellulaire mobile terrestre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°92-032 du 06 avril 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriétés d'entreprise du secteur public au secteur privé notamment en son article 7 alinéa 3 ;
- Vu la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la présidence de la république et des ministères ;
- Vu le décret n° 97-170 du 07 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Culture et de la communication ;
- Vu le décret n°94-361 du 04 novembre 1994 portant approbation de la déclaration de politique sectorielle des Postes et télécommunications ;

Vu décret n°97-431 du 04 septembre 1997 portant règlement des installations et exploitations d'équipements de radiotéléphonie cellulaire mobile terrestre ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 juin 1999

## **DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Société SPACETEL-BENIN, 06 BP 1884 Cotonou, immatriculée au registre de commerce n°22.749-B de Cotonou est agréée pour installer et exploiter les équipements de radiotéléphonie cellulaire mobile terrestre.

La norme exigée pour le réseau à exploiter est le GSM.

**Article 2:** La durée de l'agrément est de dix (10) ans pour compter de la date de signature du présent décret. Elle est renouvelée ou prorogée conformément à l'article 6 du décret n°97-431 du 04 septembre 1997 visé ci-dessus.

**Article 3 :** L'agrément est strictement personnel et ne peut-être cédé ou transféré que dans les conditions de l'article 7 du décret 97-431 du 04 septembre 1997.

**Article 4 :** La Société SPACETEL-BENIN ne dispose en aucun cas d'une quelconque exclusivité de la fourniture de service de radiotéléphonie cellulaire sur quelque partie que ce soit du territoire national de la République du Bénin.

**Article 5 :** La Société SPACETEL-BENIN est tenue d'assurer un accès équitable au service à tous les usagers sans discrimination.

**Article 6 :** Les abonnés au réseau cellulaire de la société SPACETEL-BENIN sont uniquement des abonnés mobiles.

**Article 7 :** La Société SPACETEL-BENIN est tenue de réaliser son programme d'investissement et son plan de développement conformément à son dossier agréé par la commission technique ad hoc d'agrément.

**Article 8 :** La Société est tenue de s'acquitter des droits, taxes et redevances dues conformément à l'article 8 du décret n°97-431 du 04 septembre 1997 et aux dispositions de tout acte réglementaire y afférent.

**Article 9 :** Toute infraction aux dispositions du présent décret et à celles des différents textes réglementaires sera punie conformément à l'article 14 du décret n°97-431 du 04 septembre 1997 mentionné ci-dessus.

**Article 10** : Le Ministre de la Culture et de la communication est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 Juin 1999

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Culture et  
de la communication,

**Sévérin ADJOVI.-**

Le Ministre de l'Intérieur de la  
sécurité et de l'administration territoriale,

**Pierre OSHO.-**

(ministre intérimaire)

Le Ministre du Commerce de l'artisanat  
et du tourisme,

**Marie Elise GBEDO.-**

**Mathieu KEREKOU.-**

Le garde des sceaux, Ministre  
de la Justice, de la législation  
et des droits de l'homme,

**Albert TEVOEDJRE.-**  
(ministre intérimaire)

Le Ministre des Finances,

**Abdoulaye BIO-TCHANE.-**

Le Ministre de la Fonction  
publique du travail et de la  
réforme administrative,

**Ramatou BABA-MOUSSA.-**  
(ministre intérimaire)

**Ampliations** : PR 6 AN 4 CC 2 SGG 4 CS 2 CES 2 HAAC 2 MISAT 4 MCC 4 MF 4  
MFPTRA 4 MISAT 4 MCAT 4 AUTRES MINISTERES 15 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI 5 BN-  
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 -UNB-ENA -FASJEP 3 JORB 1.